

N° 6624

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme du régime de publication légale relatif
aux sociétés et associations modifiant

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR),
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,

- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

(Dépôt: le 4.10.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.10.2013).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Commentaire des articles.....	25
5) Fiche financière.....	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR),
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales.

Palais de Luxembourg, le 3 octobre 2013

La Ministre de la Justice,
Octavie MODERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif principal de ce projet de loi est de réformer le régime de la publication légale au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Force est de constater que la procédure actuelle de la publication légale concernant les sociétés et associations est encore largement basée sur une approche „papier“, alors que la dématérialisation des procédures „papier“ offre un potentiel important de simplification et de réduction des coûts pour les personnes soumises aux obligations de la publication légale.

La réforme proposée dans le projet de loi repose sur deux piliers majeurs:

- la mise en place d'une plateforme électronique centrale de publication officielle concernant les sociétés et associations intégrée au site internet du registre de commerce et des sociétés (ci-après „RCS“);
- la rationalisation de la procédure de publication, impliquant une refonte complète de la législation applicable.

1) La plateforme électronique centrale de publication officielle

Le législateur européen a créé les bases permettant la diffusion de la publication légale par l'intermédiaire d'une plateforme électronique centrale. En effet, le paragraphe 5 de l'article 3 de la directive 2009/101/CE¹, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers dispose que:

„5. La publicité des actes et indications visés au paragraphe 3 est assurée par la publication, soit intégrale ou par extrait, soit sous forme d'une mention signalant le dépôt du document au dossier ou sa transcription au registre, dans le bulletin national désigné par l'Etat membre. Le bulletin national désigné à cet effet par l'Etat membre peut être tenu sous format électronique.

Les Etats membres peuvent décider de remplacer cette publication au bulletin national par une mesure d'effet équivalent, qui implique au minimum l'emploi d'un système dans lequel les informations publiées peuvent être consultées, par ordre chronologique, par l'intermédiaire d'une plateforme électronique centrale.“

Les initiatives menées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après „le gestionnaire“) depuis la réforme du RCS en 2002 destinées à faciliter l'accès des tiers aux informations détenues par le RCS réduisent la nécessité de publier l'information légale officielle dans un bulletin national séparé ou, comme c'est le cas dans certains autres Etats, dans la presse écrite.

En effet, un document déposé au RCS aux fins de publication au Mémorial est pour ainsi dire quasi immédiatement disponible à la consultation dans le dossier de la personne immatriculée tenu par le RCS (consultation via la plate-forme internet du RCS) et son contenu bien évidemment identique à celui qui figurera après sa publication au Mémorial.

¹ Directive 2009/101/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité – JOCE L 258 du 1er octobre 2009, p. 11.

L'intérêt de la publication au Mémorial est donc aujourd'hui limité au fait que l'accès à l'information est gratuit et à la possibilité pour tout un chacun d'être informé au jour le jour de toutes les publications intervenues.

Or, ces avantages demeurent dans le cadre d'une publication via une plate-forme électronique centrale, accessible gratuitement, tout en garantissant une publication quasi simultanée suite à l'acceptation par le RCS du dépôt du document et ce pour un coût très nettement inférieur à celui d'une publication dans sa forme actuelle.

Par voie de conséquence, la réforme envisagée prévoit le remplacement du Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par une publication au format électronique sur une nouvelle plateforme électronique centrale de la publication légale. Cette nouvelle plateforme prendra le nom de RESA – Registre électronique des sociétés et associations. Le Mémorial C, au format papier et électronique sera abandonné, de même que le reformatage et la mise en page des documents à publier. La nouvelle plateforme sera intégrée au site internet du RCS mais présentée néanmoins de manière distincte par rapport aux informations inscrites et détenues par le RCS. Le gestionnaire du RCS sera dorénavant en charge de publier l'information légale concernant les sociétés et associations.

Concrètement, le Mémorial C, dans sa structure actuelle, sera remplacé par une liste des publications disponible sur la plateforme électronique. De cette manière, il sera généré un „journal des publications“ électronique au format PDF (liste des publications au format PDF), contenant les liens vers les documents déposés au format électronique, permettant de les ouvrir directement à partir du document au format PDF.

La publication des documents est ainsi automatique et immédiate et ne demande plus d'intervention ou de traitement manuel. La date de publication correspond à la date de dépôt des documents auprès du gestionnaire du RCS. Chaque document à publier le sera au moment de la validation du dépôt par le RCS. Il n'y aura donc plus de délai de publication car la génération de la publication sera l'ultime étape de la procédure de dépôt. Cette manière de procéder mettra définitivement fin aux délais de publication actuels et aux demandes de publication anticipées par les déposants et permettra une réduction des coûts de publication pour les déposants.

Le site internet de Legilux qui héberge actuellement le Mémorial C dans sa version électronique, ne sera maintenu que pour les archives des publications au Mémorial C. Un lien vers ces archives sera toutefois proposé sur le site du RCS.

2) La réforme de la procédure de publication

2.1. La procédure de publication actuelle

Le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations ainsi que par d'autres dispositions légales concernant des secteurs spécifiques. Les documents destinés à la publication sont à remettre entre les mains du gestionnaire du RCS qui se charge de les transmettre au Service central de législation, service responsable de la publication légale. Pour des raisons pratiques, le gestionnaire transmet directement les documents destinés à la publication à l'imprimerie chargée de l'impression du Mémorial.

Les références des publications faites au Mémorial C depuis 1962 (banque de données ME.SOC), sont disponibles sur le site Internet legilux.lu, site qui est actualisé quotidiennement, et ce au moyen de l'interface électronique qui a remplacé le système des microfiches en 1997.

En outre, chaque année, de 1996 à 2000, a été édité un CD-ROM comprenant le contenu annuel des Mémoriaux A, B et C, identique à l'édition originale sur papier. Depuis 2001, le support est devenu un DVD-ROM.

Les prémices de la dématérialisation de la publication légale sont nés de l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés, qui prescrit que tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques destinés à la publication peuvent être déposés par voie électronique auprès du gestionnaire du RCS, conformément aux dispositions de l'article 2bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ainsi, ces documents peuvent être déposés

auprès du gestionnaire soit au format papier aux guichets du RCS ou par la voie postale, le gestionnaire procédant d'office à la numérisation du document papier, soit directement par dépôt électronique.

Signalons que le dépôt électronique auprès du RCS connaît un succès remarquable depuis sa mise en ligne auprès des utilisateurs du RCS. A l'heure actuelle, le taux du dépôt électronique par rapport à l'ensemble des dépôts effectués auprès du RCS dépasse les 93%. Les dépôts effectués par la voie papier sont de plus en plus marginaux. Il y a lieu de rappeler également que les comptes annuels des entreprises doivent être déposés par la voie électronique depuis le 1er janvier 2012.

Avec l'informatisation du RCS certaines formalités de la publication légale ont déjà été dématérialisées. Ainsi, au moment du dépôt du document destiné à la publication auprès du gestionnaire du RCS, l'utilisateur n'a plus besoin de déposer une copie destinée au Service central de législation. En effet, le gestionnaire se charge de transmettre une copie électronique du document destiné à la publication directement à l'imprimeur.

De manière générale, les types de documents suivants sont à déposer au RCS aux fins de publication par les sociétés commerciales:

- actes de constitution (actes notariés ou sous seing privé);
- actes de modification des statuts;
- actes de liquidation de sociétés;
- nominations, démissions, révocations des administrateurs, des commissaires, des liquidateurs et des gérants;
- noms des associés;
- convocations aux assemblées générales;
- mentions de dépôt des comptes annuels, des comptes consolidés;
- mentions de dépôt des statuts coordonnés.

Depuis le 1er octobre 2009, la procédure de la publication légale au Mémorial C a connu des simplifications sensibles tant en ce qui concerne les entreprises soumises aux obligations de la publication légale qu'au niveau des différentes instances de l'Etat impliquées dans la procédure de publication.

A ce titre, rappelons que la procédure de l'enregistrement concernant les actes et extraits d'actes sous seing privé destinés à la publication est effectuée par le gestionnaire du RCS, concomitamment au dépôt desdits documents auprès du RCS. La perception des frais de publication et des droits d'enregistrement étant également effectuée directement par le gestionnaire lors du dépôt, pour le compte de l'Etat, évitant ainsi une procédure de facturation a posteriori.

En outre, la structure tarifaire des frais de publication a été revue et simplifiée, les frais de publication ayant été définis en fonction de la nature de l'acte à publier et déclinés par rapport à la forme juridique de la personne soumise à l'obligation de publication et ne sont plus, comme de par le passé, calculés au nombre de lignes publiées au Mémorial.

2.2. La révision de la procédure de publication

Il n'empêche que les simplifications mises en place en 2009 n'ont été que le simple corollaire des efforts de dématérialisation effectués par le gestionnaire du RCS et de la mise en place du dépôt électronique au RCS alors que la procédure de publication n'a pas été revue dans ses principes fondamentaux qui restent encore fondamentalement ancrés dans une démarche basée sur une approche papier.

Actuellement, le formalisme de la publicité légale consiste en général en un dépôt auprès du gestionnaire du RCS de deux types de documents différents, l'un est déposé aux fins d'inscription dans la base de données du RCS et l'autre, aux fins de publication au Mémorial C:

- D'un côté, est déposée l'information à inscrire dans le registre de commerce et des sociétés, en application des dispositions légales reprises dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ces inscriptions sont effectuées sur base de formulaires de réquisition qui sont accessibles en ligne et peuvent faire l'objet d'un dépôt électronique offrant nombre de facilitations à la saisie, comme par exemple le préremplissage des formulaires avec les informations déjà inscrites au RCS.
- D'un autre côté, est déposée l'information à publier au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Or, en analysant en détail l'information à déposer au RCS aux fins d'inscription au RCS et publication au Mémorial C, force est de constater que, pour certains types de dépôts, cette information à transmettre est identique, alors que le formalisme en place requiert la soumission au gestionnaire de deux documents différents comportant le même type d'informations. Tel est le cas par exemple des nominations des mandataires légaux.

Les obligations de publication entraînent dès lors des coûts supplémentaires pour les sociétés, alors que celles-ci doivent préparer et compléter deux documents différents, qui n'apportent aucune réelle valeur ajoutée en termes d'information pour les tiers, l'information à publier étant déjà inscrite au RCS et accessible en ligne sur le site internet du RCS.

Des études ont été menées afin de réduire, dans la mesure du possible, ces doublons d'informations à déposer au RCS, dans le but de soulager les déposants sans pour autant sacrifier la qualité de l'information destinée aux tiers.

Dans la réforme qui a été retenue et pour les modèles de dépôt pouvant être simplifiés par la nouvelle démarche envisagée, le gestionnaire du RCS se charge de dresser l'information à publier, à partir des informations déposées au RCS aux fins d'inscription évitant dès lors aux entreprises de devoir reformuler la même information dans un document spécialement confectionné aux seules fins de la publication légale.

Ainsi pour les modèles de dépôts retenus, le document destiné à la publication n'a plus de raison d'être, le gestionnaire pourvoyant à la mise sous publication de l'information à publier telle que requise par la loi.

Sont concernées les mentions à publier lors du dépôt des comptes annuels et des statuts coordonnés. Dans ce cas, le seul dépôt des comptes annuels ou des statuts coordonnés suffit, le RCS prenant en charge la publication de la mention à partir des informations recueillies lors de la remise en dépôt des comptes annuels ou des statuts coordonnés.

De même, dans certains types de dépôt, le gestionnaire du RCS se charge de produire lui-même le document à publier sur base d'un format dont les détails techniques sont définis par arrêté ministériel. Dans cette nouvelle procédure de publication, aucune intervention manuelle de la part du gestionnaire ne sera requise, les procédures de dépôt par la voie électronique permettant une mise instantanée de l'information à publier sur la plateforme électronique.

Cette approche demande néanmoins la remise en cause des principes actuels des formats de la publication légale, qui se basent sur une mise en page de type document papier. En effet, la nouvelle plateforme électronique fait abstraction d'un format de publication uniforme et se base, concernant les types de dépôt pour lesquels le gestionnaire ne peut se charger de la publication, sur une reprise automatique du document tel que déposé par la voie électronique.

Notons que cette réforme aura l'avantage que les retards plus ou moins importants que connaissent régulièrement les publications au Mémorial C seront évités.

Toutefois, cette nouvelle démarche n'est possible que grâce à une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt. Toutes les obligations légales existantes ont été revues afin d'analyser le bien-fondé des informations dont la loi requiert la publication et des efforts ont été consentis afin d'éviter au maximum les doublons entre information à inscrire au RCS et information à publier au Mémorial. Certaines dispositions légales ont dû être modifiées dans différentes lois afin de permettre cette uniformisation au niveau des dépôts.

Notons également que le dépôt électronique auprès du gestionnaire devient obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer au RCS. Afin de prévenir d'éventuels problèmes pour certains utilisateurs ne disposant pas de connexion internet ou ne souhaitant pas se lancer dans les démarches de type électronique, le gestionnaire a prévu de mettre en place un guichet d'assistance au dépôt électronique, le gestionnaire procédant lui-même au dépôt des documents lui soumis pour dépôt sur base d'un mandat obtenu du déposant.

Cette démarche entraîne également, dans le chef des entreprises, une diminution sensible des coûts de la publication légale étant donné qu'une telle publication sur la nouvelle plateforme électronique est effectuée à des frais moindres que ceux actuellement prélevés. L'approche actuelle est en effet fort coûteuse, la mise en page des documents à publier au format „Mémorial“ nécessitant l'intervention d'un imprimeur avec un réencodage manuel partiel de l'information à publier. Les tarifs de publication actuellement en vigueur varient entre EUR 15 pour un acte sous seing privé publié par une asbl et EUR 200 pour une publication de nature statutaire d'une SICAV, ASSEP ou d'une société en com-

mandite par actions. Cette tarification sera revue très nettement à la baisse par la voie d'un règlement ministériel.

Sur le plan de la légistique, il est à ajouter qu'il a été choisi de regrouper toutes les questions liées à la méthode et aux types de publication ainsi qu'aux effets de celle-ci dans la loi modifiée du 19 décembre 2002: les lois particulières relatives aux différents types de personnes morales pouvant dès lors se limiter à indiquer le type de publication voulu (intégral, par extrait ou par mention) et à renvoyer pour le surplus à la loi de 2002. Cette technique a pour avantage de garantir une uniformité des procédures et centralisation des dispositions dans un seul texte aujourd'hui réparties entre la loi de 2002, la loi du 10 août 1915 (art. 9 en particulier) et les lois spéciales (asbl/fondations, SICAV, GIE/GEIE, etc.).

Enfin, dernière nouveauté importante de ce projet de loi, il a été prévu au vu des récentes évolutions législatives (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et directive 2009/65/CE du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières), d'imposer l'immatriculation des fonds communs de placement.

Sont concernés les fonds établis au Luxembourg, qu'ils soient gérés par une société luxembourgeoise ou par une société relevant du droit d'un autre Etat.

Ceci permet de regrouper en un seul dossier aisément accessible les informations relatives à ces fonds alors qu'aujourd'hui cette information se retrouve dans le dossier de la société de gestion du fonds.

Avec cette réforme, sera achevé le 3e grand pan de réforme touchant le registre de commerce dont le processus de réorganisation a démarré en 2003.

Le premier pan de réforme (la loi du 19 décembre 2002) a permis de remettre le RCS en position pour rendre dans les délais les plus brefs les services de base qu'il doit rendre: traitement rapide des demandes d'immatriculations et d'inscriptions, mise à disposition aisée et rapide des informations à jour sur les personnes immatriculées sous la forme d'un extrait synthétique qui reprend les informations principales relatives à une personne morale.

Le second pan de réforme a mis l'accent sur la systématisation des procédures électroniques, la rationalisation de la procédure d'enregistrement des documents et la dématérialisation des archives du RCS.

Avec ce troisième pan, l'ensemble des démarches inhérentes aux procédures de publicité légale touchant les personnes morales (inscription au RCS, enregistrement des documents et publication au journal officiel) sera concentré en une seule opération, ce qui permet d'achever ainsi un cycle de réforme qui allie simplification administrative pour les entreprises et accessibilité maximale aux informations pour les usagers du RCS.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, alinéa premier, sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 2° est modifié comme suit:

„2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés momentanées et des sociétés en participation;“

– Le point 5° est modifié comme suit:

„5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;“

– Le point 14° est renuméroté en point 15° et prend la teneur suivante:

„15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.“

– Un nouveau point 14° est inséré comme suit:

„14° les fonds communs de placement;“

- Sont ajoutés à l'article 1er, alinéa deuxième, en début de phrase et suite aux termes „Seules les personnes“, les mots „ou les entités“.

2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.

3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

„Chapitre III. – Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités“

4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:

- Est ajoutée au point 2°, après les mots „la forme juridique“, l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal;“

- Le point 5° est modifié comme suit:

„5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;“

- Les points 6°, 7°, 8° et 9° sont remplacés comme suit:

„6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

- Le point 11° est modifié comme suit:

„11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

- Au point 12°, sont insérés entre les termes „la date“ et „de clôture“, les mots „de début et“.

5) A l'article 6bis sont apportées les modifications suivantes:

- Le point 4° est modifié comme suit:

„4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

- Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

- Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:

„7° la date de début et de clôture de l'exercice social.“

6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

- Le point 3° est modifié comme suit:

„3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;“

– Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:

„7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° la date de début et de clôture de l'exercice social.“

7) Le contenu de l'article 8 est déplacé à l'article 11 et l'article 8 est remplacé comme suit:

„Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personne physique, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

- 7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.“
- 8) Le contenu de l'article 9 est déplacé au nouvel article 11 bis et l'article 9 est remplacé comme suit:
- „Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:
- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;
- 5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
- s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;
- 7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;
- pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée.“
- 9) L'article 10 est remplacé comme suit:
- „Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:
- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de création du fonds;
- 3° pour la société de gestion du fonds;
- s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.“
- 10) L'article 11 est modifié comme suit:
- „Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:
- 1° la raison sociale, la dénomination sociale ou la dénomination de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;

- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;
- s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.“
- 11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11bis ayant la teneur suivante:
- „Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:
- 1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;
- s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;
- s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 8° la date de début et de clôture de l'exercice social et l'entité de la succursale, le cas échéant.
- Doivent être inscrites:
- 1° la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;

2° toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;

3° la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.“

12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

- Au premier alinéa, les mots „modifiée du 28 décembre 1988“ sont remplacés par les mots „du 2 septembre 2011“.
- A l'alinéa deuxième, les termes „physique ou morale“ sont supprimés et sont remplacés par les termes „ou entité“.
- A l'alinéa troisième, sont ajoutés les termes „ou entité“ après les termes „toute personne morale“.
- L'alinéa quatrième devient l'alinéa cinquième et un nouvel alinéa quatrième est inséré, ayant la teneur suivante:

„Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.“
- Au nouvel alinéa cinquième les mots „physique et morale“ sont supprimés et remplacés par les termes „ou entité“.

13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

- Au point 8) sont ajoutés les mots „ou entités“ après les mots „autres personnes morales“.
- Le point 11) est reformulé comme suit:

„11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;“
- Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).
- Un point 14) est ajouté comme suit:

„14) les démissions unilatérales de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.“

14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes;

- A l'alinéa premier, le point b) est reformulé comme suit:

„b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11) ou des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée d'une pièce justificative émanant de la juridiction respective concernée;“
- A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).
- A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).
- Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:

„e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).“
- Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics.“
- Sont ajoutés trois nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:

„Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, l'adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée; s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro

d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire."

15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– Au deuxième alinéa sont ajoutés les termes „et pour compte“ après le membre de phrase „à la demande“.

– Est ajouté un nouvel alinéa *in fine*:

„Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.“

16) Au dernier alinéa de l'article 16 sont ajoutés les mots „ou entités“ après les mots „personnes morales“.

17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre Vbis ayant le libellé et la teneur suivante:

**„Chapitre Vbis. – Des publications au Recueil Electronique
des Sociétés et Associations**

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception de celles visées au point 11°, est effectuée sur une plateforme électronique centrale de publication officielle, le Recueil Electronique des Sociétés et Associations. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil Electronique des Sociétés et Associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA“.

La publication s'opère par la voie électronique au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, qui ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dont la loi prescrit le dépôt et la publication.

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document, complétée par les informations prévues par règlement grand-ducal.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi, complétées par les informations prévues par règlement grand-ducal.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé, complétés par les informations prévues par règlement grand-ducal.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés.

Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) Les documents déposés concernant une personne ou une entité déterminée peuvent être consultés selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité."

18) Au paragraphe (2), alinéa premier de l'article 21 sont ajoutés les termes „ou entités“ après les termes „toutes les personnes“.

19) Au deuxième alinéa de l'article 22-2, les termes „la Communauté“ sont remplacés par „l'Union européenne“.

Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots „ou entité“ après les mots „à moins que la personne“.

20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe (1) est reformulé comme suit:

„(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.“

– Au paragraphe (2), alinéa premier, les mots „remise ou la“ sont supprimés, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“ et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots „perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre“.

– Au second alinéa de ce même paragraphe, les mots „remis ou“ sont supprimés.

– Au paragraphe (4), après les termes „la publication“, sont ajoutés les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

21) A l'article 22-4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

La dernière phrase est remplacée par la suivante: „La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.“

22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:

– L'alinéa premier est remplacé comme suit:

„L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Recueil Electronique des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations font l'objet d'un règlement grand-ducal.“

- A l’alinéa deuxième, points a) et b), la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
 - Le point f) est supprimé.
 - Au point g) est supprimée l’indication „sous forme électronique“. Le point g) est renuméroté en point f).
- 23) A l’article 67, paragraphe (1), point a), la référence à „l’article 9“ est remplacée par la référence à „l’article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi“.
- 24) A l’article 70 g), la référence à „l’article 9“ est remplacée par la référence à „l’article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi“.
- 25) A l’article 79, paragraphes (1) et (1)bis, la référence à „l’article 9“ est remplacée par la référence à „l’article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi“ .

Art. 2. La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

- 1) A l’article 6 alinéa premier, les termes „art. 10“ sont remplacés par „article 10 de la présente loi et l’article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels“.
- 2) A l’article 8 alinéa 2, sont ajoutés après les termes „à l’article 10“, les termes „et à l’article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3) L’article 9 est abrogé.
- 4) L’article 10 est modifié comme suit:
 - Les alinéas 1 et 2 de l’article 10 sont supprimés.
 - L’alinéa 3 est modifié comme suit:

„Toute action intentée par une société dont l’acte constitutif n’a pas été publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux articles précédents, est non recevable.“
- 5) A l’article 11bis sont apportées les modifications suivantes:
 - Au premier paragraphe, première phrase, les mots „aux articles précédents“ sont remplacés par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
 - Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.
 - Au dernier alinéa du paragraphe 2 de l’article 11bis, „aux articles précédents“ est remplacé par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
 - Le troisième paragraphe est modifié comme suit:

„§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

 - 1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d’une société anonyme, d’une société en commandite par actions ou d’une société à responsabilité limitée,
 - 2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s’y rapportent et dont la loi prescrit la publication.“
- 6) A l’article 12quater, paragraphe 1, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au paragraphe 3 de ce même article, les termes „l'article 11bis“ sont remplacés par les termes „des dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 7) A l'article 26quinquies, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 8) A l'article 26octies, paragraphe (3), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 9) A l'article 26-1, paragraphes (3quinquies) et (3sexies), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 10) A l'article 30, paragraphe (3), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 11) A l'article 31-2, paragraphe (2), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 12) A l'article 31-3, paragraphe (2), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 13) A l'article 32-1, paragraphe (5), les termes „à l'article 9 paragraphe (1)“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 14) A l'article 32-3, paragraphe (3), le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
- 15) A l'alinéa 3 de l'article 41, les termes „à l'article 9, °§§ 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 16) A l'article 45, paragraphe (3), alinéa 2, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
- 17) Au point b) du paragraphe (1) de l'article 49-6, la dernière phrase est reformulée comme suit:
 „Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations conformément à l'article 11bis § 3.“
- 18) A l'article 49-8, paragraphe (8), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 19) A l'article 53, alinéa 4, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 20) A l'article 60, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 21) Aux articles 60bis-7, paragraphe (4) et 60bis-8, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 22) Au paragraphe (2) de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:
 „Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans deux journaux de Luxembourg.“.
- 23) A l'article 69 paragraphe (2), le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
- 24) A l'article 69-1, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 25) L'alinéa cinquième de l'article 70 est modifié comme suit:
 „Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans un journal de Luxembourg.“.
- 26) A l'article 75, la référence à „l'article 9“ est remplacée par la référence à „l'article 11bis“.
- 27) A l'article 76 *in fine*, les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
- 28) A l'article 84, alinéa 4, les termes „à l'article 9, §§ 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 29) A l'article 101, paragraphe (1) les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 30) A l'article 101-3, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 31) A l'article 101-16 est ajouté avant les termes „étant applicables“, le membre de phrase suivant:
 „ainsi que les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 32) A l'article 105, point 4), alinéa 3, les termes „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
- 33) A l'article 151, alinéa 2, les termes „à l'art. 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 34) A l'article 160-2 alinéa premier, les termes „de l'article 9“ sont remplacés par les termes „du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 35) A l'alinéa premier de l'article 160-6, les termes „de l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 36) A l'alinéa premier point 1° de l'article 163, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“ et la référence „à l'article 9“ est remplacée par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002“.

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 37) A l'article 191bis les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 38) Au quatrième paragraphe de l'article 203, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 39) Au troisième paragraphe de l'article 203-1, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 40) Au paragraphe (1) de l'article 262, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
 Au paragraphe (2) de ce même article, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „par les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 41) A l'article 273, paragraphe (1), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 42) A l'article 273ter, paragraphe (1), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 43) A l'article 276, paragraphe (1), points e) et f), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 44) A l'article 290, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 45) A l'article 293, les termes „à l'article 9 paragraphes 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 46) A l'article 302, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 47) A l'article 305, points e) et f), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 48) A l'article 308bis-9, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 49) A l'article 308bis-12, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 50) A l'article 308bis-14, points e) et f), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 51) A l'article 314, paragraphe (2), point b), bb), la référence à l'„article 9“ est remplacée par la référence à l'„article 11bis“.
- 52) A l'article 338, paragraphe (1), la référence à l'„article 9“ est remplacée par la référence à l'„article 11bis“.
- 53) A l'article 341, paragraphe (1), la référence à l'„article 9“ est remplacée par la référence à l'„article 11bis“.

Art. 3. La loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 7, paragraphe (1), les termes „en intégralité ou“ sont ajoutés avant les termes „par extrait“. Le point (4) de ce même article est reformulé comme suit:

„(4) Les articles 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis et de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables.“
- 2) A l'article 8, paragraphe (2), première et deuxième phrases, les termes „Mémorial, recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

Art. 4. A l'article 5 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier est reformulé comme suit:

„L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis et de l'article 22-5 du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement.“

Art. 5. A l'article 3, paragraphe (1), de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes „au Mémorial C“ sont remplacés par „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

Art. 6. La loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

- 1) L'article 13, paragraphe (1), est reformulé comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.“
- 2) L'article 22, paragraphe (2), est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“
- 3) L'alinéa deuxième de l'article 24 est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“

- 4) Au paragraphe (6) de l'article 143, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

Art. 7. La loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

- 1) L'article 12, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.“

- 2) L'article 20, paragraphe (2), est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“

- 3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“

- 4) Au paragraphe (6) de l'article 47, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 8. Au paragraphe (6) de l'article 19 de la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

Art. 9. La loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 10, paragraphe (3), sont ajoutés en fin de phrase les termes „et du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.

- 2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion.“.

– Au paragraphe (3) de ce même article, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

- 3) Au paragraphe (5) de l'article 39 le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 10. La loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

- 1) Au troisième alinéa du paragraphe (1) de l'article 27, le terme „ , professions“ est supprimé.
- 2) A l'article 34, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“ est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3) Au paragraphe (5) de l'article 92, les termes „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 11. La loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

- 1) Aux points 1 et 2 de l'article 59-3, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 2) Aux points 1 et 2 de l'article 60-3, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3) A l'article 87, point 3, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“ est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 12. La loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 84, le point 1. a) est reformulé comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“
- 2) A l'article 122, le point 1. a) est reformulé comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“
- 3) A l'article 127, point 1, alinéa premier, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales“ les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“
- 4) A l'article 128, point 1, alinéa premier, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales“ les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Art. 13. La loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

- 1) Au premier alinéa de l'article 3, le premier alinéa est reformulé comme suit:

„La personnalité civile est acquise à l’association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Au troisième alinéa de ce même article, le mot „ , professions“ est supprimé.

2) L’article 9 est modifié comme suit:

„Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.“

3) Au paragraphe (6) de l’article 16 sont insérés les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“ après le terme „déposé“.

4) A l’article 23, les termes „aux annexes du Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

5) A l’article 25 alinéa premier, les termes „aux annexes du Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

6) A l’article 32 sont apportées les modifications suivantes:

– Le premier alinéa est modifié comme suit: „Après avoir obtenu l’approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

– Au deuxième alinéa, les termes „Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

7) Au deuxième alinéa de l’article 34 les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 14. La loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d’Epargne de l’Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

1) A l’article 38, paragraphe (3), alinéa premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

2) A l’article 43, paragraphe (2), le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 15. L’arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l’organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1) A l’alinéa 3 de l’article premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

2) L’article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l’un des doubles de l’acte sous seing privé ou une expédition de l’acte notarié, ainsi qu’une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

- 3) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:
- Au premier alinéa les termes „le clôture“ sont remplacés par „la clôture“.
 - A l'alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: „et publiés par mention au Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
 - Le dernier alinéa est supprimé.
- 4) L'alinéa 4 de l'article 17 est modifié comme suit:
- „La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations“
- 5) A l'article 18, la mention „Mémorial“ est remplacée par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

Art. 16. L'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

- 1) A l'article 4, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
- 2) A l'article 8, le terme „aux annexes du Mémorial“ est remplacé par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
- 3) A l'article 10, les termes „dans le Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

Art. 17. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- 1) Aux paragraphes (20) et (21) de l'article 60-2, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
 - 2) A l'article 60-8, paragraphe (1), le terme „insérées“ est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées“.
- Les termes „dans le Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
- 3) A l'article 61, paragraphe (12), alinéa premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.
 - 4) A l'article 61-18, paragraphe (1), le terme „Mémorial C“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

Art. 18. La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 84, paragraphe (3), la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3 et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 2) A l'article 114, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 19. A l'article 42, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme „insérées“ est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées“.

La mention „dans le Mémorial“ est remplacée par „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations“.

Art. 20. Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil Electronique des Sociétés et Associations. De même, toute référence à

l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. Les fonds communs de placement d'ores et déjà créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations“.

Art. 23. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier, mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci endéans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au Mémorial.

Par dérogation à l'alinéa précédent les paragraphes 1) à 16), 18) et 19) de l'article 1er entrent en vigueur quatre jour à compter de la publication de la présente loi au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. Modifications apportées à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Paragraphe 1)

Commentaire concernant l'article premier

L'article 1er énumère la liste des personnes devant être immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

Au point 2 est ajoutée la précision que sont visées les sociétés commerciales à l'exception des sociétés momentanées et des sociétés en participation. En effet, il a paru utile de préciser expressément qu'elles ne sont pas visées quand bien même les associations momentanées et les associations en participation ont été requalifiées en société suite à la modification de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le point 5° de l'alinéa 1er est précisé afin d'indiquer expressément les succursales de personnes relevant du droit d'un autre Etat à inscrire auprès du registre du commerce et des sociétés à savoir, les succursales de sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique.

En outre et suite aux évolutions législatives récentes relatives aux fonds communs de placement et à leur gestion (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et directive 2009/65/CE du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières), il devient nécessaire d'immatriculer ces derniers en tant que tel au registre de commerce et des sociétés. Historiquement, rappelons que seuls les règlements de gestion afférents aux fonds étaient déposés dans le dossier de la société de gestion du fonds.

Le second alinéa de l'article premier est adapté afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre, ayant l'obligation de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 2)

Commentaire concernant l'article 3:

L'obligation de déposer la signature sous laquelle le commerce est géré se concevait clairement dans l'ancien cadre légal de 1909 régissant le registre de commerce et des sociétés, où les moyens de véri-

fication de l'identité des personnes n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui (citons à titre d'exemple les cartes d'identité). En outre, plus de 90% des commerçants sont des sociétés commerciales non soumises à cette pratique, limitant grandement la portée de cette obligation et justifiant la suppression de celle-ci.

Paragraphe 3)

Commentaire concernant l'intitulé du chapitre III:

L'intitulé est adapté afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre ayant l'obligation de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 4)

Commentaire concernant l'article 6:

La pratique a montré que l'inscription de la seule forme juridique concernant les sociétés commerciales pouvait être insuffisante et qu'il était utile d'inscrire également certaines qualifications supplémentaires, telles que les qualifications de „société d'investissement en capital à risque“, „sociétés d'épargne-pension à capital variable“ et „sociétés d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé“. Cette indication permet en effet de préciser qu'un régime spécifique est applicable à la société.

L'ajout au point 2° de l'alinéa 1er de l'article 6 de l'indication d'une mention supplémentaire requise par la loi et dont la liste est fixée selon les modalités prescrites par un règlement grand-ducal, vient donc confirmer la pratique actuelle du registre de commerce et des sociétés.

Le point 5° est également revu afin que soit inscrit au registre de commerce et des sociétés soit le montant d'un capital fixe, soit l'indication de la nature variable du capital.

Les points 6° et 7° sont reformulés afin de clarifier les informations à inscrire concernant les associés pour les sociétés à responsabilité limitée, en nom collectif et en commandite simple.

Les inscriptions sont également simplifiées pour les associés qui seraient des personnes morales inscrites au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. En effet, dans cette hypothèse, le déposant n'a que l'obligation d'indiquer le numéro d'immatriculation de la personne afin de l'identifier. L'ensemble de ses autres données signalétiques (dénomination sociale ou raison sociale, forme juridique et siège social) à inscrire au registre de commerce et des sociétés est automatiquement repris à partir du dossier de l'associé, tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Dans la mesure où le gestionnaire dispose de ces informations dans le dossier même de l'associé, il n'a pas paru nécessaire d'imposer que ces données soient inscrites à multiples reprises par les déposants dans chaque dossier où la personne intervient. Cela évite par exemple, que lorsqu'une firme d'audit change l'adresse de son siège social, de devoir mettre à jour tous les dossiers des sociétés pour lesquelles cette firme assure un mandat de révision ou de commissaire.

Cette approche „transversale“ des inscriptions au registre de commerce et des sociétés a également l'avantage que des erreurs d'encodage seront évitées et que les données fournies par le gestionnaire seront à jour et conformes les unes par rapport aux autres.

Les informations à communiquer concernant les associés personnes physiques restent quant à elles inchangées. L'approche transversale, telle que décrite précédemment, n'a pu être envisagée pour les personnes physiques pour diverses raisons. D'abord, ces dernières ne sont pas identifiées au niveau du registre de commerce et des sociétés. Ensuite et dans la mesure où les associés sont libres d'inscrire leur adresse privée ou professionnelle, il n'y a pas de réelle plus-value de mettre en œuvre cette approche concernant ces personnes.

Le point 8° est lui aussi reformulé afin de clarifier les informations à inscrire concernant les mandataires légaux.

Dans le cadre de la réforme et dans un souci de simplification administrative, il était souhaitable d'uniformiser les données à inscrire concernant les personnes morales, qu'elles soient mandataires, membres, associés ou chargées du contrôle des comptes. Est retenu le bloc d'informations suivantes concernant ces personnes morales: dénomination, numéro d'immatriculation, nom du registre, siège social et forme juridique. Le point 8° est donc adapté en ce sens et l'indication de la forme juridique est dorénavant à communiquer pour les mandataires personnes morales.

En outre, la nouvelle approche „transversale“ décrite précédemment est également applicable à l'inscription des mandataires légaux, personnes morales immatriculées au registre de commerce et des

sociétés de Luxembourg. Dans cette hypothèse, seul le numéro d'immatriculation est à inscrire et l'ensemble des autres données signalétiques de la personne est automatiquement repris à partir du dossier du mandataire, tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le point 9°, relatif aux personnes chargées du contrôle des comptes est adapté de la même manière que les points 6°, 7° et 8°.

Au vu de la pratique et afin d'adapter les inscriptions au registre de commerce et des sociétés aux évolutions législatives, le point 11° est modifié afin que les transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ainsi que les transferts du patrimoine professionnel, tels que prévus aux articles 308 à 308bis-14 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, fassent l'objet d'une inscription au registre de commerce et des sociétés, au même titre que les opérations de fusion et de scission. Ce point est également reformulé afin d'indiquer expressément que l'obligation d'inscrire l'ensemble de ces opérations vise tant les sociétés constituées suite à ces opérations que celles y participant ou en bénéficiant.

Là encore l'approche „transversale“ des inscriptions trouve à s'appliquer. Ainsi, pour les personnes morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le déposant n'a qu'à indiquer le numéro d'immatriculation, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier de la personne participant à l'opération, tenu par le gestionnaire.

Le point 12° est précisé afin que soient inscrites les dates de début et de fin de l'exercice social.

Paragraphe 5)

Commentaire de l'article 6bis:

L'article 6bis concernant les sociétés en commandite spéciale est quelque peu modifié.

Ainsi, le point 4° concernant l'identité des associés est reformulé et adapté de la même manière et pour les mêmes motifs que le point 7° de l'article 6 concernant les sociétés commerciales.

Le point 6° relatif aux mandataires a fait l'objet du même type d'adaptation, à savoir uniformisation des données à communiquer concernant les personnes morales à inscrire au sein d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés et application de l'approche transversale des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés.

Un point 7° est ajouté afin d'inscrire les données relatives à l'exercice social, dans le cadre du dépôt électronique des comptes annuels, pour les personnes soumises à l'obligation de déposer leurs comptes.

Paragraphe 6)

Commentaire de l'article 7:

Le point 3° est reformulé afin de clarifier les données à inscrire concernant les membres des groupements d'intérêt économique (GIE) et des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

Dans le cadre de l'uniformisation des données à inscrire concernant les personnes morales, qu'elles soient associés, membres, mandataires, ou chargées du contrôle des comptes, l'indication de l'objet poursuivi par le membre est supprimée. Rappelons que l'indication de l'objet du membre doit toutefois figurer dans le document destiné à la publication concernant les GIE.

La nouvelle approche transversale des inscriptions telle que décrite précédemment, est également applicable aux membres des GIE et GEIE. Ainsi, concernant les membres personnes morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le déposant n'a qu'à indiquer le numéro d'immatriculation, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier du membre, tenu par le gestionnaire.

Le point 6° concernant l'inscription des mandataires est reformulé et adapté suivant les mêmes directives que celles décrites précédemment. Ainsi la forme juridique est une nouvelle donnée à inscrire concernant les mandataires personnes morales et lorsque le mandataire est une personne morale immatriculée au registre de commerce et des sociétés, le déposant n'a qu'à indiquer le numéro d'immatriculation, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier du mandataire, tenu par le gestionnaire.

Afin d'adapter les inscriptions à effectuer au registre aux évolutions législatives, un point 7° est ajouté prescrivant l'inscription des opérations de fusion, scission, des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ainsi que des transferts du patrimoine professionnel, où participe un GIE.

Pour les personnes morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la nouvelle approche transversale s'applique et le déposant n'a qu'à indiquer le numéro d'immatriculation de la personne, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier de la personne participante à l'opération, tenu par le gestionnaire.

Dans le cadre du dépôt des comptes des GIE et GEIE, le point 8° est ajouté afin de prévoir l'inscription des dates de l'exercice social.

Paragraphe 7)

Commentaire de l'article 8:

Le contenu de l'article 8, qui concerne les succursales est déplacé à l'article 11. En effet, le contenu des articles 8, 9, 10, 11 et 11bis font l'objet d'une renumérotation pour plus de clarté du texte. Ainsi sont d'abord reprises aux articles 6 et 6bis (numérotation inchangée) les informations relatives aux sociétés commerciales (y compris les sociétés en commandite spéciales), puis celles relatives aux autres personnes morales à immatriculer au registre de commerce et des sociétés, puis celles des personnes n'ayant pas de personnalité juridique propre (fonds communs de placement), et enfin celles afférentes aux succursales.

L'article 8 reprend donc le contenu de l'ancien article 10, quelque peu modifié.

Ainsi, le point 4° concernant l'identité des associés des sociétés civiles est reformulé et adapté de la même manière et pour les mêmes motifs que le point 6 de l'article 6 concernant les sociétés commerciales.

Le point 6° relatif aux gérants fait l'objet du même type d'adaptation, à savoir uniformisation des données à communiquer concernant les personnes morales à inscrire au sein d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés et application de l'approche transversale des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés.

A noter également que la durée de mandat des gérants est dorénavant à inscrire auprès du registre de commerce et des sociétés. Dans la mesure où cette information est à publier en application de l'article 11bis § 1 3) a) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il semble logique d'inscrire également ces données au registre. En outre, l'ajout de ces informations à inscrire permet de supprimer un dépôt particulier, qui visait à déposer aux seules fins de publication le renouvellement de mandat des gérants de société civile.

Dans le cadre de la réforme de la procédure de publication, cette adaptation du texte permet au gestionnaire de pourvoir à la publication officielle du renouvellement de mandat, telle que prescrite par l'article 11bis § 1 3) a) précité, sur base d'un formulaire que le déposant complétera et dont le contenu est fixé par règlement ministériel.

Afin d'adapter les inscriptions au registre aux évolutions législatives, un point 7° est ajouté prescrivant l'inscription des opérations de fusion, scission, des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ainsi que des transferts du patrimoine professionnel où participe une société civile.

Suivant l'approche transversale des inscriptions, pour les personnes morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le déposant n'a qu'à indiquer le numéro d'immatriculation, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier de la personne participant à l'opération, tenu par le gestionnaire.

Paragraphe 8)

Commentaire de l'article 9:

Le contenu de l'article 9 concernant les succursales d'entités étrangères est déplacé au nouvel article 11bis. Le nouvel article 9 reprend le contenu de l'ancien article 11 relatif aux associations sans but lucratif, fondations, associations agricoles, associations d'épargne-pension et établissements publics, auquel quelques modifications sont apportées.

Le point 5° relatif aux mandataires des associations sans but lucratif (asbl), des fondations, des associations agricoles, des associations d'épargne-pension (assep) et des établissements publics est reformulé et adapté afin de permettre l'uniformisation des informations concernant les personnes morales à inscrire au titre d'une personne à immatriculer au registre de commerce et des sociétés et la mise en œuvre de l'approche „transversale“ des inscriptions, telle que décrite précédemment.

En outre, la durée de mandat des mandataires est dorénavant une donnée à inscrire. Cet ajout permet notamment de supprimer deux dépôts spécifiques, l'un visant les asbl, sur base de l'article 3 alinéa 3 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, l'autre concernant les assep, sur base de l'article 27 alinéa 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable et d'association d'épargne-pension. Ces dépôts consistaient à déposer la décision de renouvellement de mandat des membres de l'organe de gestion.

Cette approche permet de simplifier les démarches administratives et permet aux tiers de prendre connaissance de la durée de mandat des mandataires.

Dans le cadre du dépôt des comptes, les dates de l'exercice social sont à présent et le cas échéant à inscrire, lorsque la personne est soumise à l'obligation de déposer ses documents comptables auprès du registre de commerce et des sociétés.

Enfin et pour adapter les textes à la pratique, les données relatives aux autorisations concernant les asbl d'utilité publique, les fondations et les associations d'épargne-pension sont à inscrire au registre.

Paragraphe 9)

Commentaire de l'article 10:

Le contenu de l'ancien article 10 est repris à l'article 8.

Le nouvel article 10 concerne les fonds communs de placement.

Comme d'ores et déjà indiqué dans le commentaire de l'article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002, au vu des récentes évolutions législatives (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et directive 2009/65/CE du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières), il devient impératif d'imposer l'immatriculation des fonds communs de placement.

Sont concernés les fonds établis au Luxembourg, qu'ils soient gérés par une société luxembourgeoise ou par une société relevant du droit d'un autre Etat.

Les informations à inscrire concernent tant le fonds que la personne morale qui le gère. Ainsi devront être communiqués le nom du fonds et la date de sa création, la dénomination ou raison sociale, l'adresse précise du siège de la société de gestion, ainsi que le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la société de gestion relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre.

L'approche transversale des inscriptions trouve encore à s'appliquer en l'espèce, si la personne morale qui gère le fonds est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. A ce titre, seul son numéro est à communiquer, l'ensemble des autres données étant automatiquement repris du dossier de la société de gestion, tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

En terme de disposition transitoire et s'agissant des fonds dont les règlements de gestion ont été antérieurement déposés dans le dossier de leur société de gestion, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne procédera pas à une reprise de l'historique de ces dossiers. Il appartient aux sociétés de gestion de requérir l'immatriculation de l'ensemble des fonds qu'elles gèrent. S'agissant de la procédure à suivre, la dernière version coordonnée du règlement de gestion devra être déposée en même temps que le formulaire d'immatriculation du fonds.

A compter de l'entrée en vigueur de la loi, les règlements de gestion sont à déposer dans le dossier du fonds, tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 10)

Commentaire de l'article 11:

Le contenu de l'ancien article 11 est repris à l'article 9 et le nouvel article 11 reprend le contenu de l'ancien article 8 concernant l'inscription de succursales, auquel quelques modifications ont été apportées.

L'inscription des succursales de sociétés civiles n'ayant pas été expressément prévue par les textes antérieurs, ces succursales ne pouvaient être immatriculées au registre de commerce et des sociétés. Le texte est donc adapté afin de permettre également l'inscription des succursales de sociétés civiles.

Cet article est également revu à l'aulne de l'approche „transversale“ des inscriptions et de l'uniformisation des données à inscrire concernant les personnes morales, qu'elles soient associées, membres, mandataires, chargées du contrôle des comptes ou représentant permanent pour l'activité d'une succursale.

Paragraphe 11)

Commentaire de l'article 11bis:

Le nouvel article 11bis reprend le contenu de l'ancien article 9 relatif aux succursales d'entités étrangères qui fait l'objet de quelques adaptations.

Le contenu de cet article est précisé afin de clarifier quelles entités étrangères doivent immatriculer leurs succursales luxembourgeoises. A ce titre, les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ont l'obligation d'immatriculer leurs succursales luxembourgeoises.

De même, le contenu de l'ancien article 9 est modifié en vue de l'uniformisation des données concernant les personnes morales à inscrire au sein d'une personne à immatriculer au registre de commerce et des sociétés. L'approche „transversale“ telle que décrite précédemment trouve également à s'appliquer.

Un point 8° est ajouté afin de prescrire l'inscription des données relatives à l'exercice social, ceci dans le cadre du dépôt électronique des comptes annuels, pour les personnes soumises à l'obligation de déposer leurs comptes.

Paragraphe 12)

Commentaire de l'article 12:

De manière générale, l'article 12 est adapté aux évolutions législatives et afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre ayant l'obligation de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés.

En outre, il est prévu que le ministère de la Justice communique directement au registre de commerce et des sociétés l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. En effet, il ressort de la pratique que les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique ne procèdent pas systématiquement au dépôt de l'arrêté grand-ducal, ni à l'inscription au registre de commerce et des sociétés des données de cet arrêté.

Paragraphe 13)

Commentaire de l'article 13:

Quelques modifications mineures sont apportées aux points 8) et 11) de l'article 13. A ce titre relevons que les décisions judiciaires portant fin de mandat des administrateurs provisoires sont à inscrire au registre de commerce et des sociétés, tout comme les décisions portant nomination et fin de mandat d'un séquestre. A noter que concernant l'administrateur provisoire, le „titre“ exact du mandataire judiciaire importe peu et cette disposition pourra également s'appliquer aux administrateurs ad hoc.

De même, les points 12) et 13) font l'objet d'une simple renumérotation.

Est ajouté un point 14) prescrivant l'inscription au registre de commerce et des sociétés des démissions unilatérales des mandataires légaux et des personnes chargées du contrôle des comptes, ainsi que le fait qu'un siège social a été dénoncé par le domiciliataire, dans le cadre de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

S'agissant des démissions unilatérales, l'ajout de cette inscription trouve sa justification dans la pratique. En effet, le gestionnaire s'est trouvé régulièrement saisi de demandes de dépôt de démissions unilatérales. Le principe selon lequel une personne peut démissionner librement de sa qualité de mandataire ou de personne chargée du contrôle des comptes étant acquis, le gestionnaire a accepté ces demandes, sans pour autant permettre au mandataire ou à la personne chargée du contrôle des comptes démissionnaire de se rayer eux-mêmes du registre, ces personnes n'ayant pas ou plus mandat pour le faire. Toutefois et de manière pragmatique et opportune, le gestionnaire a inscrit au registre cette démission, afin que les tiers puissent en être informés. Cette pratique trouve à présent une base légale la justifiant et la pérennisant.

Concernant les dénonciations de siège, la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés prescrit le dépôt et la publication de ces dénonciations. Là encore, la pratique explique l'adaptation du

texte, puisque traditionnellement le gestionnaire procédait à l'inscription sur le registre de la dénonciation de siège, afin que cette information primordiale soit portée sur les extraits émis par le registre de commerce et des sociétés. Une base légale claire vient donc confirmer cette pratique.

Paragraphe 14)

Commentaire de l'article 14:

L'article 14 est adapté suite aux modifications apportées à l'article 13.

Les décisions judiciaires à inscrire au registre de commerce et des sociétés sur base de l'article 13 points 2) à 11) peuvent à présent l'être par le greffier ou le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal. Dans ce dernier cas, le mandataire judiciaire doit toutefois prouver qu'il a qualité à procéder à cette inscription en joignant à sa demande les pièces justificatives adéquates, telle que la copie du jugement par exemple. Cette adaptation du texte résulte de la pratique où parfois le mandataire judiciaire intervient plus rapidement que le greffier lui-même. Cela permet également aux administrateurs provisoires d'inscrire eux-mêmes auprès du registre de commerce et des sociétés leur fin de mandat.

Pour des raisons de clarté de présentation, les points c) et d) sont intervertis.

Le nouveau point e) vient préciser les compétences en matière de dépôt et d'inscription des démissions unilatérales et dénonciation de siège. Ainsi, seul le domiciliataire ou son mandataire peut inscrire au registre de commerce et des sociétés la dénonciation de siège. De même, seule la personne démissionnaire ou son mandataire peut inscrire une démission.

Le deuxième alinéa de l'article 14 est modifié également en raison de la pratique et des communications effectives entre le greffe du Tribunal et le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. En effet, les extraits de jugements émis actuellement par le greffe du Tribunal ne reprennent ni le pouvoir ni les date et lieu de naissance des mandataires judiciaires. Il est donc proposé de supprimer du texte l'obligation d'inscrire ces données. Notons que l'identification des mandataires judiciaires peut se faire sur base de leurs seuls nom et prénoms dans la mesure où ces personnes sont connues et reprises sur des listes officielles.

Un nouvel alinéa est inséré afin de préciser les données à inscrire concernant le(s) liquidateur(s) nommé(s) dans le cadre d'une liquidation volontaire. A l'heure actuelle, seuls les nom et prénoms, s'il s'agit de personne physique ou la dénomination ou raison sociale, s'il s'agit de personne morale sont à inscrire, ce qui ne permet pas toujours d'identifier clairement le liquidateur. En outre, et dans l'optique d'uniformiser l'ensemble des données à inscrire concernant les personnes ayant un mandat au sein d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés, il est proposé d'aligner les inscriptions à faire concernant le liquidateur volontaire à celles requises pour les mandataires d'une société, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Notons que si le liquidateur est une personne morale immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, seul le numéro d'immatriculation doit être communiqué, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier du liquidateur tenu par le gestionnaire du registre.

Enfin, la date à laquelle la liquidation est décidée doit également être inscrite au registre de commerce et des sociétés. Là encore, il s'agit d'adapter le texte à la pratique.

Les nouvelles inscriptions requises, dans le cadre du nouveau point 14) de l'article 13 et du nouveau point e) de l'article 14, sont précisées dans deux nouveaux alinéas.

Ainsi et s'agissant de la dénonciation de siège, sont à inscrire les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe, ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Concernant la démission, sont à inscrire les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

Paragraphe 15)

Commentaire de l'article 15:

S'agissant de l'alinéa 1er, celui-ci ne subit aucune modification mais il est précisé dans le présent commentaire que l'immatriculation des fonds communs de placement, qui n'ont pas de personnalité juridique propre, doit être requise par leur société de gestion.

Dans le contexte du dépôt électronique obligatoire et afin de répondre aux éventuelles réticences de certains utilisateurs qui ne disposeraient pas de connexion internet ou ne souhaiteraient pas se lancer

dans les démarches de type électronique, un guichet d'assistance au dépôt électronique est mis en place par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui offre le support technique nécessaire aux usagers afin que ces derniers puissent effectuer leur dépôt.

Le gestionnaire procède lui-même au dépôt des documents qui lui sont soumis pour dépôt. Il ne s'agit pas pour celui-ci d'effectuer des dépôts de sa propre initiative, mais d'agir pour le compte du déposant, sur base d'un mandat obtenu de ce dernier. La responsabilité du dépôt pèse donc sur le mandant. Il en est de même lorsque les chambres professionnelles agissent pour le compte et à la demande de leurs ressortissants.

Le gestionnaire ne fera ni le travail d'encodage du formulaire de réquisition à la place du déposant, ni la saisie des éventuels documents à déposer et à publier, qui ne seraient pas disponibles sous forme de fichier électronique.

Paragraphe 16)

Commentaire de l'article 16:

Le texte est adapté afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre.

Paragraphe 17)

Commentaire du nouveau chapitre Vbis – Des publications au Recueil Electronique des Sociétés et Associations:

Dans un souci de clarification des textes, il est souhaitable de reprendre dans la loi relative au registre de commerce et des sociétés les grands principes applicables à la publication légale relative aux sociétés et associations. Pour rappel, sont concernées les publications effectuées jusqu'à présent au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. Ainsi le contenu des articles 9, 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est en grande partie intégré au nouveau chapitre Vbis.

L'article 19-1 dispose du principe général selon lequel tout document, dont la loi prescrit la publication, doit préalablement à sa publication, être déposé au registre de commerce et des sociétés, par la voie électronique. Cet article reprend le premier paragraphe de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. A toutefois été supprimée, l'indication relative au fait qu'il sera donné récépissé du dépôt, cette information figurant déjà dans le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. En effet, cette disposition est de nature pratique et relève des dispositions d'exécution.

Le nouvel article 19-2 est inséré dans le cadre de la simplification administrative et de la rationalisation des coûts afférents aux démarches administratives qui sont imposées aux entreprises.

La pratique actuelle montre que les frais de publication restent élevés malgré leur remaniement suite à la réforme sur le dépôt électronique introduit par la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés. Ces frais s'expliquent par le fait que le Mémorial C est basé sur une publication au format papier, nécessitant un traitement manuel et une mise en page des documents à publier. Outre l'aspect financier, le traitement de la publication implique également un certain délai entre le moment où le document est déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Mémorial C, entraînant parfois des retards de publication.

Ainsi, il est proposé que la publication officielle soit à présent effectuée par la voie électronique, sur une nouvelle plateforme électronique centrale de publication officielle, le „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“. La référence à cette plateforme peut également se faire sous sa forme abrégée „RESA“. Cette nouvelle plateforme remplace le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dont le format papier et électronique est abandonné, de même que le reformatage et la mise en page des documents à publier. Un „journal des publications“ est généré électroniquement au format PDF au jour le jour et contient les liens vers les documents déposés, permettant de les consulter directement au format PDF, à partir du journal.

Cette modification a pour conséquence une diminution sensible des coûts de publication et la suppression des retards de publication actuels.

S'agissant du délai de publication, la publication des documents devient automatique et immédiate et ne demande plus d'intervention ou de traitement manuel, cette dernière pouvant avoir lieu dès acceptation du dépôt.

Notons que les archives du Mémorial C sont accessibles à partir du site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Un délai maximal de quinze jours est toutefois prévu à l'article 19-2 point (2) afin de laisser une certaine marge de manœuvre aux déposants qui souhaiteraient faire publier un document à une date particulière, tels que les projets de fusion par exemple.

Notons qu'une exception à ce délai est également expressément prescrite pour les convocations aux assemblées générales, où le déposant effectuera un seul dépôt aux fins de publication, en indiquant les deux dates auxquelles la convocation doit être publiée. Cette exemption s'explique par le fait que le délai de quinze jours à compter du dépôt pour effectuer la publication est insuffisant, eu égard aux délais de publication prescrits par les articles 67-1 et 70 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

D'un point de vue plus général, cette nouvelle approche de la publication est conforme aux évolutions du droit communautaire en la matière. En effet, l'article 3 point 5 de la Directive 2009/101/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers dispose que „*la publicité des actes et indications visés au paragraphe 3 est assurée par la publication, soit intégrale ou par extrait, soit sous forme d'une mention signalant le dépôt du document au dossier ou sa transcription au registre, dans le bulletin national désigné par l'Etat membre. Le bulletin national désigné à cet effet par l'Etat membre peut être tenu sous format électronique.*

Les Etats membres peuvent décider de remplacer cette publication au bulletin national par une mesure d'effet équivalent, qui implique au minimum l'emploi d'un système dans lequel les informations publiées peuvent être consultées, par ordre chronologique, par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique centrale.“

Est également rappelé que ne sont publiées que les informations dont la loi prescrit la publication.

Le paragraphe (3) de l'article 19-2 a pour objectif de définir les différentes formes que peut revêtir la publication. Ainsi la publication d'une information à publier peut être effectuée en intégralité, par extrait ou par mention du dépôt. Les lois spécifiques fixent quant à elles la forme que doit revêtir la publication de telle ou telle information.

L'article 19-3 reprend l'article 9 § 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'article 19-4 reprend l'article 9 § 1 et § 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Les modalités de consultation sont fixées par règlement grand-ducal. Il est prévu que les dossiers électroniques tenus au registre de commerce et des sociétés restent consultables gratuitement sur les bornes électroniques de consultation, disponibles dans les bureaux du registre de commerce et des sociétés. Ainsi les pièces déposées peuvent être visualisées sans frais, au format électronique. L'impression de ces pièces est possible et soumise au paiement de frais administratifs.

Rappelons que la consultation des dossiers sous format papier n'est plus possible.

Paragraphe 18)

Commentaire de l'article 21:

Le texte est adapté afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre.

Paragraphe 19)

Commentaire de l'article 22-2:

Le texte est modifié en raison des évolutions du droit communautaire et adapté afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre.

Paragraphe 20)

Commentaire de l'article 22-3:

Le texte est adapté afin de supprimer les références au dépôt papier, le dépôt électronique devenant obligatoire. En outre, le Mémorial C étant supprimé, il est remplacé par le Recueil Electronique des Sociétés et Associations. En effet, dans le contexte de la dématérialisation des documents et de la diminution des surcoûts liés à la publication légale, l'approche „papier“ du Mémorial C est supprimée.

La publication légale s'effectue désormais au Recueil Electronique des Sociétés et Associations dont l'organisation et la gestion sont prévues par règlement grand-ducal.

Paragraphe 21)

Commentaire de l'article 22-4:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Dans la mesure où le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est également en charge de la gestion du Recueil Electronique des Sociétés et Associations, les frais de publication, qui seront revus largement à la baisse, sont prélevés par le gestionnaire pour son propre compte.

Paragraphe 22)

Commentaire de l'article 23:

L'article est adapté afin de supprimer les références au dépôt papier, le dépôt électronique devenant obligatoire et de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 23)

Commentaire de l'article 67, paragraphe (1) point a):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 24)

Commentaire de l'article 70, point g):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 25)

Commentaire de l'article 79, paragraphes (1) et (1)bis:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 2. Modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 6:

L'article 6 est adapté aux modifications intervenues à l'article 10 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 8:

L'article 8 est adapté aux modifications intervenues à l'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 9:

L'article 9 est abrogé en raison de la création du nouveau chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les

comptes annuels, dont l'objectif est de reprendre les dispositions légales relatives aux grands principes de publication et dépôt au sein d'une seule et même législation, à savoir celle applicable au registre de commerce et des sociétés.

Les paragraphes 1, 2, 3, et 4 de l'article 9 sont supprimés et leur contenu est repris dans le nouveau chapitre Vbis précité. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est déplacé pour des raisons de cohérence à l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 10:

Les alinéas 1 et 2 de l'article 10 sont supprimés. Leur contenu n'a pas été repris dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels alors que le processus de publication passe entièrement sous contrôle du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et que donc le receveur de l'Enregistrement serait dans l'impossibilité de surveiller les dépôts tardifs.

Le dernier alinéa de l'article 10 est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 5)

Commentaire de l'article 11bis:

Le paragraphe 1 de l'article 11bis est adapté suite à l'abrogation de l'article 9.

Les points 1) et 2) sont supprimés et reformulés au nouveau chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels.

Les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article résultent également de l'abrogation de l'article 9 précité et de la création du nouveau chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels.

Les modifications apportées au paragraphe 3 résultent des mêmes motifs que ceux exposés précédemment. Ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'ancien article 9 est repris au sein de l'article 11bis § 3.

Paragraphe 6)

Commentaire de l'article 12quater:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 7)

Commentaire de l'article 26quinquies:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 8)

Commentaire de l'article 26octies, paragraphe (3):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 9)

Commentaire de l'article 26-1 (3quinquies) et (3sexies):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre

2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 10)

Commentaire de l'article 30, paragraphe (3):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 11)

Commentaire de l'article 31-2, paragraphe (2):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 12)

Commentaire de l'article 31-3, paragraphe (2):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 13)

Commentaire de l'article 32-1, paragraphe (5):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 14)

Commentaire de l'article 32-3, paragraphe (3):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 15)

Commentaire de l'article 41:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 16)

Commentaire de l'article 45, paragraphe (3):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 17)

Commentaire de l'article 49-6, paragraphe (1):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11 bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 18)

Commentaire de l'article 49-8, paragraphe (8):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 19)

Commentaire de l'article 53, alinéa 4:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 20)

Commentaire de l'article 60, alinéa 3:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 21)

Commentaire des articles 60bis-7, paragraphe (4) et 60bis-8, alinéa 3:

Les articles sont adaptés suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 22)

Commentaire de l'article 67-1, paragraphe (2):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C, ainsi que suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

En outre, les convocations aux assemblées générales sont dorénavant déposées au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

En effet, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Paragraphe 23)

Commentaire de l'article 69, paragraphe (2):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 24)

Commentaire de l'article 69-1:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 25)

Commentaire de l'article 70:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, les convocations aux assemblées générales sont dorénavant déposées au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

En effet, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Paragraphe 26)

Commentaire de l'article 75:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11 bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Paragraphe 27)

Commentaire de l'article 76:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 28)

Commentaire de l'article 84:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 29)

Commentaire de l'article 101, paragraphe (1):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 30)

Commentaire de l'article 101-3:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 31)

Commentaire de l'article 101-16:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9, 10 et 11 bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 32)

Commentaire de l'article 105:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 33)

Commentaire de l'article 151:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 34)

Commentaire de l'article 160-2:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 35)

Commentaire de l'article 160-6:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 36)

Commentaire de l'article 163:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 37)

Commentaire de l'article 191bis:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 38)

Commentaire de l'article 203, paragraphe (4):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 39)

Commentaire de l'article 203-1, paragraphe (3):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 40)

Commentaire de l'article 262:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 41)

Commentaire de l'article 273, paragraphe (1):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 42)

Commentaire de l'article 273ter, paragraphe (1):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 43)

Commentaire de l'article 276, paragraphe (1), points e) et f):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 44)

Commentaire de l'article 290:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 45)

Commentaire de l'article 293:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 46)

Commentaire de l'article 302:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 47)

Commentaire de l'article 305, points e) et f):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 48)

Commentaire de l'article 308bis-9:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 49)

Commentaire de l'article 308bis-12:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 50)

Commentaire de l'article 308bis-14, points e) et f):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 51)

Commentaire de l'article 314:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés.

Paragraphe 52)

Commentaire de l'article 338, paragraphe (1):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés.

Paragraphe 53)

Commentaire de l'article 341, paragraphe (1):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés.

*Article 3. Modifications apportées à la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique**Paragraphe 1)*

Commentaire de l'article 7:

La modification apportée à l'article 7 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique a pour but de simplifier les démarches administratives et d'adapter le texte à la pratique, en ajoutant la possibilité de publier le contrat constitutif également en intégralité. En effet, actuellement lors de l'immatriculation d'un groupement d'intérêt économique, le déposant doit déposer une copie du contrat de groupement et préparer aux fins de publication au Mémorial C un extrait de ce contrat. Dès lors le déposant doit présenter deux documents pour effectuer son dépôt au registre de commerce et des sociétés. En pratique d'ailleurs, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés accepte déjà le dépôt aux fins de publication de la version intégrale du contrat de groupement.

Dorénavant, les déposants ont le choix entre une publication intégrale ou une publication par extrait du contrat de groupement. Le fait de proposer le dépôt et la publication intégrale du contrat de groupement permet de simplifier les démarches à effectuer par le déposant, dans la mesure où ce dernier ne dépose plus qu'une seule version du contrat de groupement, sans pour autant entraîner une augmentation des coûts de la publication.

L'article est également adapté aux modifications intervenues aux articles 9, 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis et de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 8:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 4. Modifications apportées à la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Commentaire de l'article 5:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis et de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 5. Modifications apportées à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Commentaire de l'article 3:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 6. Modifications apportées à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 13:

L'article est adapté afin de remplacer les références au Mémorial C et au greffe.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 22, paragraphe (2):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, est insérée l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication le fait entraînant la liquidation d'un fonds commun de placement. Actuellement, le fait entraînant la liquidation n'est pas déposé au registre de commerce et des sociétés et est publié directement par insertion au Mémorial C. Or, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

A noter que le dépôt est à effectuer dans le dossier du fonds commun de placement et non dans celui de la société de gestion.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 24:

Les commentaires de l'article 22 sont également applicables à l'article 24.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 143, paragraphe (6):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 7. Modifications apportées à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 12:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 20, paragraphe (2):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, est insérée l'obligation de publier le fait entraînant la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. En l'occurrence, ce fait doit être déposé au registre de commerce et des sociétés préalablement à sa publication sur la plateforme de publication. Actuellement, le fait

entraînant la liquidation n'est pas déposé au registre de commerce et des sociétés et est publié directement par insertion au Mémorial C. Or, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 22:

Les commentaires de l'article 20 sont également applicables à l'article 22.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 47, paragraphe (6):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Article 8. Modifications apportées à la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)

Commentaire de l'article 19, paragraphe (6):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 9. Modifications apportées à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 10, paragraphe (3):

L'article est adapté aux modifications intervenues dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 13:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, est insérée l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication la mise en liquidation d'un fonds de titrisation. Actuellement, le fait entraînant la liquidation n'est pas déposé au registre de commerce et des sociétés et est publié directement par insertion au Mémorial C. Or, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 39, paragraphe (5):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Article 10. Modifications apportées à la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 27, paragraphe (1):

Le texte est revu dans le contexte de la simplification administrative. En effet, l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés certaines informations relatives aux mandataires des ASSEP

devait s'effectuer par le biais du formulaire de réquisition. Or, l'indication de la profession ne figure pas dans la liste des données à inscrire au registre de commerce et des sociétés concernant ces personnes. En pratique, le gestionnaire a donc proposé un dépôt spécifique permettant aux ASSEP de déposer un extrait de la décision actant de la nomination, du renouvellement ou de la fin de mandat des mandataires, leur offrant la possibilité d'être en entière conformité avec l'article 27, alinéa 3.

Afin de simplifier les démarches, l'indication de la profession est supprimée de l'article 27 de la loi du 13 juillet 2005 précitée et les données relatives à la durée de mandat des mandataires sont ajoutées à l'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la liste des informations à inscrire au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 2):

Commentaire de l'article 34:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 92, paragraphe (5):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Article 11. Modifications apportées à la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 59-3, points 1 et 2:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 60-3, points 1 et 2:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 87, point 3:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 12. Modifications apportées à la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 84, point 1. a):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 122, point 1. a):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 127, point 1:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 128, point 1:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 13. Modifications apportées à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 3:

Le texte est revu dans le contexte de la simplification administrative. En effet, l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés certaines informations relatives aux mandataires des associations sans but lucratif (ASBL) devait s'effectuer par le biais du formulaire de réquisition. Or, l'indication de la profession ne figure pas dans la liste des données à inscrire au registre de commerce et des sociétés concernant ces personnes. En pratique, le gestionnaire a donc proposé un dépôt spécifique permettant aux ASBL de déposer un extrait de la décision actant de la nomination, du renouvellement ou de la fin de mandat des mandataires, leur offrant la possibilité d'être en entière conformité avec l'article 3 alinéa 3.

Afin de simplifier les démarches, l'indication de la profession est supprimée de l'article 3 de la loi du 21 avril 1928 précitée et les données relatives à la durée de mandat des mandataires sont ajoutées à l'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la liste des informations à inscrire au registre de commerce et des sociétés.

L'article est également adapté aux modifications intervenues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 9:

L'article est reformulé afin que soit expressément prévu le dépôt au registre de commerce et des sociétés des modifications des statuts de l'ASBL, préalablement à leur publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 16, paragraphe (6):

Le paragraphe 6 est précisé afin d'indiquer expressément que les comptes des ASBL sont le cas échéant déposés au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 23:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 5)

Commentaire de l'article 25:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 6)

Commentaire de l'article 32:

L'article est adapté suite à l'abrogation à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 7)

Commentaire de l'article 34:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C et de préciser expressément que le compte et budget des fondations sont à déposer au registre de commerce et des sociétés en vue de leur publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Article 14. Modifications apportées à la loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 38:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 43, paragraphe (2):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Article 15. Modifications apportées à l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 1er:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 3:

L'actuel texte prescrit le dépôt au registre de commerce et des sociétés de l'acte constitutif ainsi que des listes des membres du comité et du conseil de surveillance et une publication par mention de ce dépôt. Dans le cadre de la simplification administrative et suivant une approche comparative des modèles de dépôt des immatriculations des différentes entités ayant obligation de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés, il ne semble plus qu'une publication par mention trouve encore une justification. Ceci est d'autant plus vrai que les frais de publication sont revus à la baisse. L'acte constitutif et les listes précitées sont donc déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés en intégralité. A noter que le fait d'imposer cette publication intégrale ne constitue pas un coût supplémentaire pour les associations agricoles.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 15:

Toujours dans le cadre de la simplification administrative et des démarches à effectuer auprès du registre du commerce et des sociétés, il est prévu que les associations agricoles, qui connaissent déjà l'obligation de déposer leurs comptes, doivent également les faire publier par mention. En effet, le fait de ne pas faire publier les comptes, alors que ceux-ci restent disponibles à la consultation par les tiers, ne trouve plus de justification, d'autant plus que dans la réforme envisagée, le gestionnaire du registre se chargera de procéder à la publication par mention. Cette nouvelle obligation n'entraîne donc pas de charge de travail supplémentaire pour les associations agricoles et a le mérite d'uniformiser les modèles de dépôt des documents comptables.

Les comptes peuvent être consultés gratuitement sur les bornes électroniques de consultation, disponible dans les bureaux du registre de commerce et des sociétés. L'obtention de copie est soumise au paiement de frais administratifs.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 17:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. En outre la mise en liquidation et la clôture de liquidation ne sont plus publiées par mention mais en intégralité.

Paragraphe 5)

Commentaire de l'article 18:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 16. Modifications apportées à l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 4:

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 8:

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 10:

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Il est à noter que ces articles vont être supprimés avec l'adoption du projet de loi numéro 6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Article 17. Modifications apportées à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 60-2:

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 60-8:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, les convocations aux assemblées générales appelées à statuer sur la mise en liquidation d'un établissement sont dorénavant déposées au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

En effet, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 61, paragraphe (12):

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 61-18, paragraphe (1):

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 18. Modifications apportées à la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 84, paragraphe (3):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11 bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 114:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11 bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 19. Modifications apportées à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres

Commentaire de l'article 42, paragraphe (1):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, les convocations aux assemblées générales appelées à statuer sur la mise en liquidation d'un établissement sont dorénavant déposées au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

En effet, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Article 20.

Commentaire:

Cet article vise à corriger tout oubli du législateur concernant la modification de la référence au Mémorial C par celle du Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Article 21.

Commentaire:

Cet article prévoit les dispositions transitoires concernant l'immatriculation des fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la loi. Rappelons que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne procédera pas à une reprise de l'historique de ces dossiers. Il appartient aux sociétés de gestion de requérir l'immatriculation de l'ensemble des fonds qu'elles gèrent. La loi fixe un délai de 6 mois afin de permettre aux sociétés de gestion d'exécuter leurs nouvelles obligations.

Article 22.

Commentaire:

Cet article prévoit l'abrégé de l'intitulé de la présente loi.

Article 23.

Commentaire:

Il est prévu une disposition transitoire concernant la publication des documents transmis pour publication, mais non encore publiés au Mémorial C, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi concernant ces documents, le régime de publication qui leur est applicable reste celui ayant eu cours, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle plateforme de publication. Ces documents sont donc publiés au Mémorial C, suivant les modalités applicables au Mémorial C. En d'autres termes, le Mémorial C continuera de paraître jusqu'à ce que l'ensemble des documents, transmis au Ministère d'Etat, Service Central de Législation avant l'entrée en vigueur de la loi, soit publié. Cette publication doit toutefois intervenir dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la loi, ce qui est d'ailleurs le délai normal prévu par la loi jusqu'ici.

Article 24.

Commentaire:

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de la présente loi. Rappelons que la réforme envisagée contient plusieurs volets, l'un concernant les inscriptions et le dépôt électronique obligatoire au registre de commerce et des sociétés, l'autre concernant la nouvelle plateforme électronique de la publication officielle. Pour des raisons d'opportunité et une meilleure communication avec les usagers du registre de commerce et des sociétés, il est proposé de prévoir une entrée en vigueur différée s'agissant de l'ensemble des dispositions afférentes à la publication. Les dispositions relatives aux inscriptions au registre de commerce et des sociétés sont en revanche d'application dans le délai de droit commun.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Après l'adoption du projet de loi, le budget pour l'impression du Mémorial ne devra plus prendre en compte la partie correspondant à l'impression du Mémorial C.

La partie du budget correspondant aux frais annuels de mise en page et publication du Mémorial C est d'environ 4 mio €.

Inversement, les recettes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat et transmises mensuellement à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ne seront plus perçues.

